



Charte relative à l'hygiène, la sécurité, l'environnement et la santé des personnels et usagers de l'Université de Franche-Comté

(Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n°2011-774 –Code du Travail quatrième partie intitulée : Santé et sécurité au travail – Règlement de sécurité incendie du 25 juin 1980 modifié des établissements recevant du public)



Sommaire

Article I. Organisation de la prévention à l'UFC	5
Section 1.01 Le chef d'établissement	5
Section 1.02 Le chef de service	5
Section 1.03 L'Ingénieur Hygiène et Sécurité	5
Section 1.04 Le Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail (C.H.S.C.T.)	5
Section 1.05 L'assistant de prévention, le conseiller de prévention	6
Section 1.06 La médecine de prévention	6
Section 1.07 Le service interuniversitaire de médecine préventive	6
Article II. Informations, consignes, conseils et règles générales liées à la prévention des risques.	6
Section 2.01 Informations et consignes générales	6
Section 2.02 Accès aux locaux	6
Section 2.03 Signalisation des risques	7
Section 2.04 Relais au sein des composantes et laboratoires : les assistants de prévention, les conseillers de prévention et les secouristes	7
Section 2.05 Evaluation des risques	7
Section 2.06 Accidents	8
Article III. Responsabilités	8
Section 3.01 Partage des responsabilités :	8
Section 3.02 Droit et devoir d'information :	8
Section 3.03 Droit et devoir de retrait	8
Article IV. Formation sécurité	9
Section 4.01 Sensibilisation générale à la sécurité des personnels	9
Section 4.02 Formations techniques spécifiques	9
Section 4.03 Formation à la sécurité des étudiants	9
Article V. Suivi médical des personnels et des étudiants	9
Section 5.01 Visites médicales obligatoires des personnels	9
Section 5.02 Visites médicales obligatoires des étudiants	10
Section 5.03 Assistance aux personnels et étudiants	10
Article VI. Sécurité incendie – Evacuation – Mise à l'abri	10
Section 6.01 Respect du matériel	10
Section 6.02 Evacuation des locaux en cas de nécessité	10
Section 6.03 Prévention du risque d'incendie	10

Section 6.04	Mise à l'abri en cas de nécessité	11
<i>Article VII.</i>	<i>Cadre de vie</i>	<i>11</i>
Section 7.01	Hygiène générale	11
Section 7.02	Tabagisme	11
Section 7.03	Consommation de stupéfiants	12
Section 7.04	Alcool	12
Section 7.05	Ambiance thermique	12
Section 7.06	Ambiance sonore	12
Section 7.07	Port de charge	12
Section 7.08	Travail sur écran	12
Section 7.09	Ergonomie des postes de travail	13
Section 7.10	Équipements de travail, tenue vestimentaire	13
Section 7.11	Animaux	13
Section 7.12	Circulation et stationnement	13
Section 7.13	Manifestations à caractère exceptionnel	14
Section 7.14	Harcèlement	14
Section 7.15	Travail isolé	14
<i>Article VIII.</i>	<i>En cas de non respect des règles</i>	<i>14</i>

Préambule

Afin de prévenir tout accident et de garantir de bonnes conditions de vie et de travail pour tous les membres de la communauté universitaire, l'élaboration de règles de fonctionnement est indispensable.

Cette charte permet de mettre à portée de tous les règles définies par la loi en matière d'hygiène, de sécurité, de santé et d'environnement. Tout contrevenant est susceptible d'engager sa responsabilité personnelle, y compris pénale, en cas d'accident ou de mise en danger d'autrui.

Au delà du simple aspect réglementaire, les sujets développés dans ce document ont pour vocation d'inciter chacun à faire les efforts nécessaires pour le respect de l'autre et le respect des espaces et biens communs. L'inscription en tant qu'étudiant, l'activité professionnelle, même ponctuelle, ainsi que la présence à quelque titre que ce soit au sein de l'Université de Franche Comté, impliquent pour chacun l'acceptation et l'application de ces consignes. L'appartenance à l'établissement engage tous les membres de la communauté universitaire à respecter cette charte. Chacun est fondé à demander le respect des règles de la présente charte à toute personne présente sur les sites, avec la mesure et la courtoisie nécessaires.

La présente charte est avant tout un guide qui, s'appuyant sur le devoir de tolérance et de respect d'autrui, est la garantie pour chacun :

- de bonnes conditions de travail,
- d'une protection contre tout risque d'atteinte à l'intégrité physique ou morale.

Le terme de « membres de la communauté universitaire » recouvre :

- Tout personnel ayant accès, dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle, aux locaux et terrains de l'UFC quel que soit son statut.

Il s'agit notamment de :

- *tout agent titulaire ou non titulaire concourant à l'exécution des missions du service public de l'éducation et de la recherche ;*
- *tout prestataire ayant contracté un contrat avec l'université de Franche-Comté.*
- Tout usager dont les étudiants, les invités de l'université de Franche-Comté, les stagiaires, les auditeurs, les lecteurs autorisés des bibliothèques, les bénéficiaires de la formation continue et plus généralement toute personne ayant accès aux locaux de l'université.

La présente charte, partie intégrante du règlement intérieur, définit les règles d'usages et de sécurité que l'Université de Franche-Comté et l'utilisateur s'engagent à respecter : elle précise les droits et devoirs de chacun.

Engagements de l'université de Franche-Comté

L'université de Franche-Comté porte à la connaissance des membres de la communauté universitaire la présente charte.

L'université de Franche-Comté met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des membres de la communauté universitaire.

Engagements des membres de la communauté universitaire

Les membres de la communauté universitaire sont responsables de leur propre sécurité, en tout lieu où ils sont liés à l'UFC (temps de travail pour le compte de l'UFC en dehors de ses propres locaux, présence dans les locaux ou sur les terrains de l'UFC).

Article I. Organisation de la prévention à l'UFC

Section 1.01 Le chef d'établissement

Le Président de l'Université doit veiller à l'application des dispositions relatives à la prévention des risques professionnels et à la sécurité ; celui-ci ayant autorité sur l'ensemble du personnel (Article 27 de la Loi n° 84-52 du 26 Janvier 1984), ayant à sa charge le maintien de l'ordre public et de la sécurité (Décret n° 85-827 du 31 Juillet 1985), et devant assurer le fonctionnement régulier de son établissement.

Section 1.02 Le chef de service

Le Chef de service doit veiller, dans le cadre de ses attributions et des délégations qui lui sont consenties, à la sécurité et à la protection de la santé de ses agents ainsi qu'au respect du règlement intérieur.

Section 1.03 L'Ingénieur Hygiène et Sécurité

- L'Ingénieur Hygiène et Sécurité assiste et conseille le Président de l'Université dans la mise en œuvre de la politique de prévention de l'établissement. Il assure à ce titre les missions suivantes :
- Elaboration et mise en œuvre du plan de prévention,
- Evaluation des risques et mise en place de mesures de prévention,
- Constitution d'une documentation technique et réglementaire, application des textes législatifs,
- Est membre du Comité Hygiène Sécurité et des Conditions de Travail, participation aux sections locales,
- Mise en place de la formation hygiène-sécurité du personnel,
- Gestion des déchets,
- Coordination du réseau constitué par les assistants de prévention, formation, information.
- Etc...

Section 1.04 Le Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail (C.H.S.C.T.)

Le Comité Hygiène Sécurité et des Conditions de Travail contribue à l'amélioration des conditions de travail, d'hygiène et sécurité, et à la prévention des accidents.

Il est présidé par le Président de l'Université, ou un vice-Président ayant délégation de pouvoir sur ces sujets, et compte parmi ses membres :

- des Représentants de l'Administration : Président et la personne chargée des ressources humaines,
- des Représentants des Personnels (désignés par les organisations syndicales selon le résultat des élections au Comité Technique),

Les principales missions du C.H.S.C.T. sont :

- Faire toutes propositions utiles au Comité Technique en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration de l'hygiène et la sécurité.
- Analyser les risques auxquels sont exposés le personnel.
- Examiner les conditions de travail et toutes modifications d'aménagement des locaux ou horaires
- Enquêter à la suite d'un accident, d'une maladie professionnelle et de tout signalement de danger grave.
- Donner un avis sur la teneur des règlements et consignes.
- Examiner le programme annuel de prévention des risques, le rapport annuel du médecin de prévention, les registres santé et sécurité au travail, le cas échéant les rapports annuels des sections locales du C.H.S.C.T.

L'Université dispose d'un C.H.S.C.T. et pourra mettre en place une ou des Sections Locales pour traiter des mêmes thèmes mais juste sur le périmètre de cette section.

Section 1.05 L'assistant de prévention, le conseiller de prévention

Voir 2.04

Section 1.06 La médecine de prévention

Le médecin de prévention assure la surveillance médicale des agents.

En collaboration avec l'Ingénieur Hygiène et Sécurité, il assiste et conseille le Président de l'Université et les agents dans les domaines suivants :

- Amélioration des conditions de vie et de travail dans les services.
- Hygiène générale des locaux.
- Adaptation des postes de travail.
- Protection des agents contre l'ensemble des nuisances, des risques d'accident ou de maladies professionnelles.

Section 1.07 Le service universitaire de médecine préventive

Le Service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS-Campus santé) est composé de médecins, d'infirmières, d'une psychologue, d'une diététicienne et d'une assistante sociale. Le SUMPPS assure des visites de prévention sur les sites de Besançon, Belfort et Montbéliard et des consultations spécialisées à Besançon.

Le SUMPPS-Campus santé propose :

- Un suivi et une mise à jour des vaccinations
- un service d'accueil pour obtenir des renseignements individuels d'ordre médical ou social
- des prestations sur rendez-vous de diététique, de contraception et prévention des infections sexuellement transmissibles, de handicap, de médecine du sport (dans le cadre universitaire) et par une psychologue.
- Des informations sur les risques d'exposition liés aux études
- des soins d'urgence

Toutes ces prestations sont gratuites.

- la vente de préservatifs.

Il met également en place des actions collectives de promotion de la santé sur des sujets divers : tabac, alcool, cannabis, sécurité routière, infection sexuellement transmissible, hygiène alimentaire...

Le SUMPPS-Campus santé assure l'accompagnement médico-social des étudiants porteurs d'un handicap, que celui-ci soit temporaire ou permanent.

Article II. Informations, consignes, conseils et règles générales liées à la prévention des risques.

Section 2.01 Informations et consignes générales

Afin d'être correctement informés de l'organisation générale de la sécurité au sein de l'Université et de toutes les règles qui s'y appliquent, les personnels et les étudiants sont invités à consulter les pages consacrées à l'Hygiène et à la Sécurité sur le site intranet de l'université, ainsi que sur l'ENT dans les documents partagés. Ces pages sont régulièrement mises à jour et donnent des informations sur tous les types de risques présents à l'UFC.

Pour les consignes propres à chaque site ou laboratoire, ils sont invités à consulter les livrets d'accueil (en ligne ou remis à leur arrivée) ainsi que les affichages. Ces règles sont par ailleurs réputées être connues et appliquées par tous.

Section 2.02 Accès aux locaux

Chaque site possède des consignes et des conditions d'accès qui lui sont propres. Les membres de la communauté universitaire doivent se renseigner à leur arrivée et les respecter.

Certains locaux et les laboratoires ne sont accessibles qu'aux personnes autorisées.

Toute personne présentant un danger pour elle-même ou autrui (état d'ébriété, personne sous l'emprise de stupéfiants, personne violente...) peut faire l'objet d'une mesure de mise en sécurité ou d'évacuation.

Section 2.03 Signalisation des risques

Une signalétique de prévention, composée d'affiches utilisant des pictogrammes de dangers, d'interdiction, d'obligation etc. est mise en place dans les locaux de l'établissement et plus particulièrement au niveau des locaux à risques (ateliers, laboratoires, locaux techniques) et des équipements et matériels à risques (machines...). Les membres de la communauté universitaire sont tenus de respecter la signalétique.

Section 2.04 Relais au sein des composantes et laboratoires : les assistants de prévention, les conseillers de prévention et les secouristes

Des assistants de prévention sont nommés afin de permettre le relais de l'information en matière de prévention des risques et d'assister les chefs de service dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité. Ces assistants sont nommés par le Président de l'UFC sur proposition des directeurs de composante ou par les directeurs des laboratoires. Les conseillers de prévention assurent une mission de coordination du réseau des assistants de prévention.

Les assistants de prévention disposent d'une lettre de mission signée par le Président de l'UFC, la personne qui l'a nommé et qu'ils contresignent. Les assistants doivent disposer du temps nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Le président ou eux-mêmes peuvent mettre fin à leur mission à tout moment.

Les assistants de prévention suivent une formation initiale et continue relative à leur fonction et leur champ de compétence. Le rôle de l'assistant de prévention est d'assister et de conseiller son chef de service et d'impulser les actions de prévention auxquelles l'ensemble des personnels se doit de contribuer.

Les sauveteurs secouristes du travail formés au sein de l'établissement ont aussi une mission de surveillance et signalisation des risques. Ils se doivent d'intervenir en cas d'accident, malaise... pour porter secours aux membres de la communauté universitaire. Ils se chargent aussi du suivi des trousseaux de secours et sont formés à l'usage des défibrillateurs.

Pour les secours d'urgence l'appel des secours extérieur est à privilégier en composant les numéros d'urgence :

- 18 pour les pompiers en cas d'incendie
- 15 pour le SAMU en cas d'accident
- 17 pour la police en cas d'agression
- ou 112 (114 pour les personnes sourdes ou malentendantes)

Section 2.05 Evaluation des risques

Conformément au décret du 5 novembre 2001, les unités de travail (laboratoires, services...) doivent réaliser leur évaluation des risques et la transcrire dans un document unique. Ce document est la base de travail pour la réalisation d'un plan d'actions de prévention au sein de l'unité de travail. Le document unique d'évaluation des risques et les plans d'action doivent être mis à jour au moins une fois par an. Ils sont mis en ligne sur l'ENT et donc consultable par les personnels et étudiants.

Cette évaluation des risques peut conduire le cas échéant à la rédaction de consignes de sécurité. Ces consignes sont portées à la connaissance de tous les acteurs concernés par tous moyens (livret d'accueil, affichage, intranet...). Les membres de la communauté universitaire doivent se conformer à ces consignes : utilisation des matériels, techniques de travail, formation obligatoire, protection(s) collective(s), port des équipements de protection individuelle mis à leur disposition.

Les membres de la communauté universitaire sont supposés avoir consultés tous les documents mis à leur

disposition pour connaître les risques : consignes, fiches de données de sécurité...

Une personne ne peut intervenir sur le réseau électrique, régulièrement ou ponctuellement, que si elle est dotée d'une habilitation électrique, délivrée par le Président de l'Université. Le matériel électrique doit être conforme à la réglementation en vigueur. En-dehors des opérations d'entretien et de vérification, les portes des armoires électriques doivent être fermées à clé.

Les travaux d'ordre électrique, ou sur des matériels entraînés par des moteurs électriques doivent faire l'objet d'une consignation préalable.

Section 2.06 Accidents

Tout accident, même bénin, concernant les membres de la communauté universitaire doit faire l'objet d'une déclaration selon les procédures existantes au sein de l'établissement.

Article III. Responsabilités

Section 3.01 Partage des responsabilités :

Chacun est responsable de sa propre sécurité mais aussi de celle des autres. La responsabilité peut être engagée pour tout acte ou omission susceptible de mettre autrui en danger ou conduisant à un accident.

Les directeurs et les chefs de services sont responsables de la sécurité des membres de la communauté universitaire présents dans leurs services. Pour les laboratoires mixtes une convention régit les responsabilités et les modalités de collaboration des différents partenaires en matière d'hygiène et de sécurité.

Les enseignants assument la responsabilité de la sécurité des étudiants pendant la durée de leur enseignement.

Section 3.02 Droit et devoir d'information :

Les membres de la communauté universitaire sont tenus d'informer immédiatement les chefs des services ou les personnes compétentes, de toute information ou toute situation observée pouvant conduire à exposer une ou plusieurs personnes à un risque. Tout incident doit être signalé. Des registres santé et sécurité au travail sont disponibles (liste sur l'intranet) pour signaler tout problème par écrit. Ce signalement peut aussi être fait via le service des tickets sur l'ENT. L'absence de signalement d'une situation à risques peut conduire à une condamnation pénale pour non assistance à personne(s) en danger.

Section 3.03 Droit et devoir de retrait

Toute personne estimant être exposée à un danger grave et imminent peut faire valoir son droit de retrait. Le droit de retrait doit faire l'objet d'une information immédiate auprès du supérieur hiérarchique direct. Elle est consignée sur le registre de danger grave et imminent (1 par composante). Aucune sanction ne pourra être prise envers la personne ayant fait valoir son droit de retrait dès lors que celui-ci est justifié et que la procédure a été respectée. Le modèle du registre est en ligne sur l'intranet.

Lors de situations critiques évidentes, le refus de retrait d'une personne exposée à un danger grave et imminent engagera sa propre responsabilité en cas d'accident.

Article IV. Formation sécurité

Section 4.01 Sensibilisation générale à la sécurité des personnels

Tout nouvel arrivant à l'Université, qu'il soit stagiaire, fonctionnaire ou contractuel, enseignant ou non, est convié à une session de sensibilisation à la sécurité. La participation à cette session de sensibilisation est OBLIGATOIRE. En cas d'impossibilité, la personne doit prévenir le Service Gestion des Compétences / Formation Permanente / Organisation des concours ITRF afin d'être inscrite à une session ultérieure.

Un complément de formation doit être donné aux nouveaux arrivants sur leur lieu de travail afin qu'ils en connaissent les spécificités, l'organisation et les risques particuliers. Cette formation est faite sous la responsabilité et à l'initiative des chefs de services concernés avec l'aide des assistants de prévention.

Section 4.02 Formations techniques spécifiques

Les activités spécifiques suivantes nécessitent obligatoirement l'habilitation des personnes concernées. Cette habilitation est délivrée par le chef d'établissement après avis de l'organisme agréé ayant assuré la formation. Il est strictement interdit à toute personne ne disposant pas de cette habilitation d'exercer ces activités. Il s'agit de :

- Tout travail exposant à des risques électriques (différents niveaux d'habilitation nécessaire)
- Tout travail exposant à des rayons X ou des rayonnements ionisants (personne radio-compétente)
- Tout travail sur appareil à pression soumis à contrôle périodique tel que les autoclaves, etc. (autorisation de conduite nécessaire)
- Tout travail de conduite d'engin de levage tel que chariot élévateur ou palan (autorisation de conduite nécessaire)
- Toute manipulation d'animaux vivants (agrément nécessaire)

Section 4.03 Formation à la sécurité des étudiants

En fonction du cursus et des activités des étudiants, les enseignants et responsables de départements d'enseignement sont tenus de transmettre par voie orale et écrite aux étudiants toute information utile pour leur sécurité.

Article V. Suivi médical des personnels et des étudiants

Section 5.01 Visites médicales obligatoires des personnels

Tous les personnels, enseignants et non enseignants, y compris les doctorants sont tenus de se rendre aux visites médicales auxquelles ils sont convoqués. En cas d'empêchement, toute annulation de visite doit se faire au plus tard la veille de la date fixée.

Les personnels peuvent demander à bénéficier d'une visite médicale sans attendre leur convocation automatique. La visite médicale permet de dresser un bilan des risques professionnels auxquels sont exposés les personnels dans le cadre de leur travail. Il s'agit d'évaluer les effets indésirables que peut avoir le travail sur le capital santé des agents.

Certaines formations (travail en hauteur, habilitation électrique, conduite d'autoclave... liste définie par le Code du Travail) exigent au préalable la vérification de l'aptitude médicale des agents. Dans ce cas, ils seront convoqués avant cette formation. En cas d'inaptitude, ils ne pourront être exposés au risque pour lequel l'inaptitude est déclarée.

En fonction du bilan d'exposition aux risques professionnels, les personnels bénéficient soit d'une surveillance médicale normale, soit d'une surveillance médicale renforcée :

Surveillance médicale normale : Visite médicale obligatoire tous les 5 ans.

Surveillance médicale renforcée : Visite médicale obligatoire tous les ans.

Le suivi médical est obligatoirement assuré par le service de médecine de prévention rattaché à l'Université.

Tout personnel voyageant à l'étranger doit effectuer les vaccinations recommandées. Une assurance rapatriement doit être obligatoirement souscrite. Pour tout déplacement vers une destination déconseillée par le ministère des affaires étrangères, l'ordre de mission doit être transmis au Directeur général des services.

Section 5.02 Visites médicales obligatoires des étudiants

Tous les étudiants doivent effectuer une visite médicale obligatoire au cours du cursus de licence. Cette visite médicale est assurée par le SUMPPS.

Section 5.03 Assistance aux personnels et étudiants

Pour les étudiants et les personnels handicapés, des correspondants handicaps sont à leur disposition.

Une cellule d'écoute est mise en place (contact : celluledecoute@univ-fcomte.fr).

Le médiateur académique peut être saisi.

Des assistantes sociales dédiées sont aussi présentes.

Article VI. Sécurité incendie – Evacuation – Mise à l'abri

Section 6.01 Respect du matériel

Les installations et équipements de sécurité incendie (extincteurs, systèmes d'alarme...) ont pour but de préserver la vie des personnels et du public en cas de sinistre. Ces matériels qui peuvent sauver des vies doivent être respectés, laissés libre d'accès et maintenus en bon état de fonctionnement.

Section 6.02 Evacuation des locaux en cas de nécessité

L'organisation périodique d'exercices d'évacuation dans les locaux de l'Université est une obligation réglementaire. Ces exercices permettent aux personnels et au public de se familiariser avec les sirènes d'alarme et les cheminements d'évacuation. Leur périodicité minimale est fixée à 2 par année. Le premier exercice doit avoir lieu dans le mois suivant la rentrée universitaire. Dès audition de l'alarme, les locaux doivent être immédiatement évacués selon les consignes prévues à cet effet. Elles sont affichées dans les principaux locaux de l'établissement. Pour une bonne application des règles, chacun est tenu de lire attentivement ces consignes ainsi que les plans d'évacuation. Les personnes évacuées doivent rejoindre le point de rassemblement le plus proche. La participation aux exercices est obligatoire. Nul ne peut s'opposer à l'évacuation des locaux lorsque l'alarme retentit.

Section 6.03 Prévention du risque d'incendie

Il appartient à chacun, à chaque instant, de veiller par son comportement et son activité à la prévention du risque d'incendie. Cette prévention passe notamment par l'utilisation avec précaution des produits inflammables dans les laboratoires et ateliers, la délivrance de permis de feu préalablement à tous travaux présentant des risques d'incendie, et le respect de l'interdiction de fumer dans l'ensemble des locaux. Il est également demandé de ne jamais laisser des appareils électriques (ordinateurs, photocopieurs, cafetières...) sous tension de façon prolongée et en l'absence de surveillance (sauf équipements particuliers). Les radiateurs électriques d'appoint sont interdits.

Dans les salles de travaux pratiques et laboratoires ne peut être stockée que la quantité suffisante de produits chimiques pour la journée. Les stockages de produits dangereux doivent se faire dans des locaux dédiés et appropriés (résistance au feu, ventilation). Les bouteilles de gaz doivent être placées dans les endroits dédiés à leur stockage ou leur utilisation et être attachées par des moyens appropriés.

Section 6.04 Mise à l'abri en cas de nécessité

Lors d'une situation de risque majeur (accident technologique, inondation, tempête...), la protection des membres de la communauté universitaire est nécessaire par une mise à l'abri dans les locaux. L'organisation de la gestion de ces situations sera définie dans des Plans Particuliers de Mise en Sécurité progressivement mis en place sur les sites de l'Université. Des exercices seront organisés et la participation des personnes présentes est obligatoire.

Article VII. Cadre de vie

Afin de garantir à tous à tout moment un cadre de travail et de vie satisfaisant et respectueux des libertés de chacun, il est indispensable de se soumettre à des règles de vie en communauté.

Il est interdit d'introduire dans les locaux universitaires tous produits toxiques ou inflammables ainsi que toute arme ou tout objet dangereux, sans l'accord express de l'administration. Cette règle s'applique pour tout produit toxique ou dangereux n'ayant aucun rapport avec les enseignements dispensés au sein de l'UFC. Pour les besoins de la recherche, les produits soumis à autorisation préalable des autorités sont admis sous réserve que les laboratoires aient suivi les procédures nécessaires et disposent de tous les documents à cet effet.

Section 7.01 Hygiène générale

Par respect des autres et plus particulièrement du personnel chargé de l'entretien, les personnels et les étudiants sont tenus de laisser les locaux en état de propreté.

Les dégradations ou les souillures (crachats, tags etc.) dues à la négligence ou à la malveillance engagent directement la responsabilité de leur auteur ; la réparation sera à leur charge. Avant de quitter le lieu qu'ils ont occupé, les membres de la communauté universitaire s'assureront, par respect pour le personnel chargé de l'entretien et les membres de la communauté universitaire qui prendront leur suite, qu'ils n'ont laissé derrière eux aucune trace de leur passage : les papiers, gobelets, emballages divers notamment seront jetés dans les corbeilles. Les lumières devront être éteintes et les fenêtres fermées.

Quitter un local, un sanitaire en le laissant dans l'état où l'on a souhaité le trouver, c'est respecter le futur utilisateur.

Utiliser les cendriers à l'extérieur des bâtiments et les corbeilles mis à la disposition de chacun, c'est respecter le travail du personnel d'entretien.

Il convient de ne pas exposer les personnes des services d'entretien à des risques dont ils sont ignorants. A cette fin il ne faut pas introduire dans les poubelles normales des déchets contenant verre, produits chimiques ou pathogènes, et autres objets piquants, coupants ou dangereux. Pour pouvoir être éliminés sans porter atteinte aux personnes et à l'environnement, les déchets dits spéciaux (chimiques, biologiques, radioactifs) nécessitent des traitements spécifiques. Ils ne peuvent être mis dans les poubelles classiques.

Il est interdit de prendre ses repas sur les postes de travail.

Il est interdit de conserver des denrées périssables ou des matières dangereuses dans des locaux inappropriés. L'UFC se réserve le droit de faire ouvrir les armoires « personnelles » dans lesquelles elles pourraient être entreposées en cas de nécessité liée à l'hygiène et à la sécurité en présence de l'intéressé, sauf cas d'urgence, en présence d'une autre personne appartenant à l'université.

Section 7.02 Tabagisme

Dans le cadre du décret 1386 du 15 novembre 2006, l'interdiction de fumer s'applique dans l'ensemble des espaces clos et couverts de l'établissement, qu'ils soient privés ou publics, à l'exception des appartements des personnels logés. Cette interdiction est aussi valable dans les cours intérieures (sauf indication contraire de la composante), sur les coursives, balcons et terrasses, ainsi que devant les issues de secours ; ceci afin de préserver la fluidité de circulation en cas d'évacuation et le bon état des étanchéités des bâtiments. Cette interdiction de fumer est étendue à l'e-cigarette.

Section 7.03 Consommation de stupéfiants

L'introduction et la consommation de stupéfiants dans l'enceinte de l'Université (extérieur – intérieur) sont strictement interdites.

Section 7.04 Alcool

La vente d'alcool est interdite.

La consommation d'alcool sur le lieu de travail est également interdite. Une tolérance limitée aux boissons dont la consommation est admise par le Code du Travail (vins, bière, cidre, poiré et hydromel, non additionnés d'alcool) est acceptée pour une consommation au cours des repas et en cas de manifestations particulières (colloques, pots de thèse, de départ, de fin d'année...). La consommation doit se faire avec modération et les quantités proposées doivent être en adéquation avec le nombre de participants. En tout état de cause, des boissons non alcoolisées devront être obligatoirement proposées en quantité suffisantes. Il appartient à l'organisateur de la manifestation de prendre les dispositions nécessaires pour prévenir tout risque de conduite en état d'ivresse.

Section 7.05 Ambiance thermique

Tout personnel et usager est en droit d'exiger de pouvoir travailler dans de bonnes conditions de température. Le signalement des défauts de chauffage doit être fait aux services techniques de la composante ou à la Direction du Patrimoine Immobilier pour les bâtiments du domaine de la Bouloie.

Les situations d'exposition des personnels aux fortes chaleurs doivent être traitées au cas par cas avec le supérieur hiérarchique (aménagement d'horaire, changement de lieu d'affectation...). L'exposition à des températures anormalement basses par rapport à la situation normale de travail, doit également faire l'objet d'un aménagement avec le supérieur hiérarchique.

Section 7.06 Ambiance sonore

Le port de protections auditives est obligatoire pour tout travail dans un espace dans lequel les valeurs d'exposition au bruit dépassent 85 dB(A). Les protections individuelles sont obligatoirement mises à disposition lorsque le bruit dépasse 80 dB(A). Lorsque le bruit constitue une gêne sans dépasser les valeurs limites, une étude d'aménagement de poste ou d'organisation du travail peut être menée par la médecine de prévention et/ou le service Hygiène Sécurité après signalement.

Les salles pédagogiques (amphithéâtres, salles de TD, de cours ...), les bibliothèques et salles de documentation, les salles de réunion, les bureaux sont des lieux de travail dans lesquels, et à proximité desquels le silence est de rigueur. Afin de respecter le silence nécessaire au travail ou aux études il est demandé aux membres de la communauté universitaire de couper la sonnerie de leur téléphone portable lorsqu'ils entrent dans les salles, les bibliothèques ou les bureaux. L'écoute de musique et les conversations doivent se faire à un niveau sonore n'entraînant pas de gêne pour les autres.

Lors de manifestations exceptionnelles, les organisateurs veilleront à limiter le bruit de façon à ne pas gêner le fonctionnement normal de l'Université.

Section 7.07 Port de charge

Le Code du Travail précise qu'un agent ne peut porter de façon habituelle des charges supérieures à 55 kg (sauf aptitude délivrée par le médecin de prévention). La charge limite pour une femme est de 25 kg. L'utilisation d'équipements tels que chariots, diables ..., doit être facilitée afin de limiter le port de charge.

Section 7.08 Travail sur écran

Les postes de travail doivent être aménagés de manière à s'adapter aux caractéristiques physiques des membres de la communauté universitaire et à éviter les reflets sur les écrans.

L'organisation du travail doit permettre des diversifications de l'activité régulières (5 minutes toutes les 45 minutes ou 15 minutes toutes les deux heures) pour les personnels travaillant sur écran.

Section 7.09 Ergonomie des postes de travail

Une attention particulière doit être portée à l'ergonomie des postes de travail par les chefs de service (éclairage, sièges, bureau, aménagements...).

Section 7.10 Équipements de travail, tenue vestimentaire

Les membres de la communauté universitaire doivent adopter une tenue vestimentaire compatible avec le poste occupé et avoir à sa disposition les Equipements de protection individuels (EPI) adéquats.

Les équipements de protection individuelle doivent être portés dès que les protections collectives sont insuffisantes. Ils sont à la charge de l'UFC pour les personnels, des étudiants lorsque ceux-ci sont requis.

Certains équipements de travail (machines...) doivent être contrôlés par un organisme agréé en ce qui concerne leur conformité réglementaire.

Chaque équipement de travail doit être doté d'un carnet de maintenance individuel. Chaque utilisateur d'un équipement de travail doit avoir reçu une formation suffisante pour ne pas mettre en danger les autres ou lui-même.

Section 7.11 Animaux

La présence d'animaux de compagnie est formellement interdite dans tous les locaux de l'université, sauf dans les cas suivants, s'ils ne perturbent pas la sécurité de l'activité et sont tenus en laisse :

- appartenant au personnel logé pour raison de service (à condition qu'ils restent dans les locaux « privés »)
- appartenant aux personnels de gardiennage (le cas échéant)
- servant de guide ou d'aide à une personne handicapée.

Pour des raisons d'hygiène, il est interdit de nourrir les animaux errants sur les sites. Toute présence de tels animaux devra être signalée aux autorités pour capture ou éradication.

Section 7.12 Circulation et stationnement

L'ensemble des règles du code de la route s'applique au sein des sites de l'université, y compris pour les piétons et les cyclistes. Il est interdit de stationner devant les portes des bâtiments, les poteaux d'incendie, les accès réservés aux secours, les emplacements réservés aux livraisons ..., et tout lieu qui pourrait gêner la circulation.

L'établissement se réserve le droit de faire intervenir la force publique pour procéder notamment à des contrôles de vitesse ou enlèvement de véhicules gênants. La circulation au sein des sites est limitée à l'accès aux parkings. Les autres voies de circulation sont réservées aux piétons, aux véhicules de secours, de service et de livraison. Le stationnement est limité à une semaine.

L'usage de tout moyen de déplacement mobile (rollers, planches à roulettes, vélos, trottinettes...) à l'intérieur des bâtiments est strictement interdit, à l'exception des équipements pour les personnes handicapées.

Le stationnement des deux roues doit être limité aux emplacements prévus à cet effet.

Les déplacements à caractère professionnel en voiture de service ou en véhicule personnel impliquent le strict respect du code de la route. En cas d'infraction, les peines sont à la charge du conducteur. L'usage du véhicule de service implique une vérification préalable de son état général et la réalisation d'un ordre de mission et doit remplir le carnet de bord à la fin de chaque trajet. Les personnels amenés à utiliser leur véhicule personnel dans le cadre d'un déplacement professionnel (en dehors du trajet domicile – travail) doivent veiller à ce que leur assurance couvre ce type de déplacement et remplir un ordre de mission avant tout déplacement.

Le stationnement est limité aux emplacements autorisés et prévus à cet effet. Il est demandé aux membres de la communauté universitaire de ne pas occuper les places réservées aux personnels handicapés, aux deux roues et aux besoins du service. Tout stationnement en dehors des espaces prévus pourra faire l'objet d'un avertissement, voire de l'enlèvement du véhicule par la fourrière si son emplacement peut compromettre la sécurité en cas d'évacuation ou d'intervention des secours.

Le cas échéant, les étudiants sont priés de ne pas se garer sur les emplacements réservés aux personnels.

Il est recommandé de ne pas laisser en évidence dans sa voiture des objets de valeur.

Section 7.13 Manifestations à caractère exceptionnel

Les locaux de l'Université accessibles au public sont avant tout destinés l'enseignement et à la recherche. Toute manifestation autre doit faire l'objet d'une déclaration préalable (article GN6 de la réglementation des établissements recevant du public). La procédure à suivre et les conditions sont présentées sur l'Intranet à la rubrique Hygiène Sécurité.

Toute utilisation des locaux par une association ou un organisme devra faire l'objet d'une convention d'utilisation des locaux. Les utilisateurs se devront de respecter cette charte hygiène sécurité.

Section 7.14 Harcèlement

Toute forme de harcèlement moral ou sexuel est interdite par la loi et expose leurs auteurs à des sanctions pénales, civiles et disciplinaires. Toute personne présumée être victime d'une forme de harcèlement peut en faire état auprès du service de médecine de prévention, de l'assistante sociale ou de la DRH (du SUMPPS ou de l'assistante sociale du CROUS pour les étudiants).

Toute personne témoin d'une situation de harcèlement doit en faire le signalement.

Section 7.15 Travail isolé

Tout travail est réputé isolé si la personne concernée :

- se trouve hors de vue et hors de portée de voix d'une autre personne,
- si aucun moyen de communication existe entre celle-ci et ses collègues.

Il est normalement interdit de travailler seul quelle que soit l'activité exercée. Il faut être au minimum deux. En cas d'incident, d'accident, l'une des personnes portera secours à la victime et avisera les secours.

S'il y a nécessité d'effectuer un travail seul et/ou en dehors des plages d'ouverture, le supérieur hiérarchique doit être informé et, après évaluation des risques encourus, doit donner son accord nominal et par écrit, en précisant les activités et travaux autorisées. Aucune activité réputée dangereuse ne pourra être autorisée pour un travailleur isolé.

En cas d'acceptation, la personne doit alors être équipée d'un dispositif d'alerte (téléphone...) et des consignes spécifiques sur ces travaux doivent être écrites en prenant en compte les secours en cas d'accident/incident et les personnes qui pourront rejoindre le travailleur isolé. La personne chargée du suivi de ce travail devra être joignable lors de celui-ci.

Article VIII. En cas de non respect des règles

L'élaboration d'une charte hygiène sécurité nécessite obligatoirement de prévoir les situations où les règles établies ne sont pas respectées.

Les personnels et étudiants de l'Université doivent savoir que le non respect des règles peut entraîner selon la situation, des sanctions de différents types. Ces sanctions peuvent être d'ordre administratif ou disciplinaire. Dans certains cas elles peuvent prendre la forme de sanctions de police (ex : non respect du code de la route) ou de sanctions pénales et civiles prévues par le Code du Travail, notamment dans les cas où le non respect des règles entraîne la mise en danger d'autrui ou des dommages matériels et corporels.

Document adopté par le Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail de l'Université au cours de sa séance du 11/12/2012

Document approuvé par le CT du 5 février 2013

Document approuvé par le CA du 12 février 2013

Document modifié par le CHSCT du 5 décembre 2013, le CT du 10 juin 2014, le CA du 1^{er} juillet 2014
